

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AVRIEUX****Séance du 15 novembre 2011**

Date de convocation :

le 10 novembre 2011

NOMBRE DE CONSEILLERS**EN EXERCICE : 10****PRESENTS : 7****VOTANTS : 10****Le quinze novembre deux mille onze, à 20 heures 30,**

Le Conseil Municipal

Légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine PLA, Maire

Etaient présents :

J-Marc Buttard - Liliane Garrouste - Patrice Garrouste - Laurent Gross - Ghislaine Perret - Antoine Pla - Dominique Ruszay -

Absent :

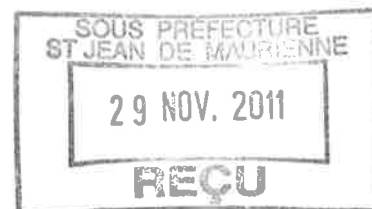
Bernard Collet (procuration à Antoine Pla)

Georges Rivière (procuration à Dominique Ruszay)

Christian Sacchi (procuration à J-Marc Buttard)

Secrétaire de la séance :

Ghislaine Perret

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN
ZONE U ET AU**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Le Conseil Municipal, par délibération du 1er avril 1995 a institué le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du POS.

Depuis, une procédure de révision a été approuvée le 10 octobre 2010 qui a pour effet de modifier le zonage du plan ; il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal...

- **DECIDE D'INSTITUER LE DROIT DE PREEMPTION urbain** sur les secteurs suivants (et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente) :

- zones urbaines : U
- zones à urbaniser : AU
du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2010

- **DONNE DELEGATION** à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière
- **PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.

Conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, il sera adressé :

- au Directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux Barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux

Fait à Avrieux, les jours, mois, an susdits.
Au registre suivent les signatures.

« Pour expédition »
Le Maire,

